

**N° 44 /12.
du 5.7.2012.**

Numéro 3013 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, cinq juillet deux mille douze.**

Composition:

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,
Edmée CONZEMIUS, conseillère à la Cour de cassation,
Roger LINDEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Lotty PRUSSEN, première conseillère à la Cour d'appel,
Jérôme WALLENDORF, conseiller à la Cour d'appel,
Serge WAGNER, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

la société anonyme SOC1.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...),
représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au
registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu,

e t :

1) X.), demeurant à L-(...), (...), en sa qualité d'ayant droit de la totalité de la
communauté de feu son mari Z.), décédé le (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu,

2) Y.), résidant à L-(...), (...), actuellement sans domicile ni résidence connus,

défendeur en cassation,

3) la société anonyme SOC2.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

défenderesse en cassation,

4) la société à responsabilité limitée SOC3.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

défenderesse en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions du premier avocat général Jeannot NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 10 février 2011 sous le no 35108 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 30 mai 2011 par la société anonyme SOC1.) à X.), Y.), la société anonyme SOC2.) et la société à responsabilité limitée SOC3.), déposé le 31 mai 2011 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 28 juillet 2011 par X.) à la société anonyme SOC1.), Y.), la société anonyme SOC2.) et la société à responsabilité limitée SOC3.), déposé le 29 juillet 2011 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, appelé à statuer sur la demande en intervention des consorts Z.) et Y.) dirigée contre notamment la société anonyme SOC1.), disant que celle-ci avait engagé sa responsabilité décennale du chef des fissures affectant la façade de la résidence « (...) », l'avait condamnée à payer aux demandeurs en intervention, promoteurs de ladite résidence, le montant de la franchise stipulée par la compagnie d'assurances

SOC2.) et non prise en charge par elle dans le cadre du contrat d'assurances conclu en cause ; que sur l'appel de la société anonyme SOC1.), la Cour d'appel confirma la décision entreprise ;

Sur le premier moyen de cassation :

« Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris du 2 décembre 2008 ayant fixé le montant de la condamnation prononcée à l'encontre de la société SOC1.) à 20.642,79 € sans tenir compte des termes du contrat d'assurance « responsabilité décennale » faisant apparaître la société SOC1.) en qualité d'assuré.

La Cour fait également une fausse qualification des faits en ce qu'elle fait état d'un contrat d'assurance « tout risque chantier » qui n'a jamais été versé en l'espèce pour qualifier la société SOC1.) de tierce partie à ce contrat et lui dénier la possibilité d'invoquer la franchise dont le bénéfice serait uniquement réservé à l'assureur qui doit la couverture, alors que le contrat visé par la société SOC1.) dans son acte d'appel est le contrat d'assurance « responsabilité décennale » qui est le seul à avoir été versé en l'espèce et duquel il ressort qu' « en cas de sinistre, seule une franchise de 10% est appliquée d'un minimum de 50.000 Luf et d'un maximum de 250.000 Luf par sinistre » de sorte que la partie demanderesse en cassation avait toute qualité et toute légitimité à voir limiter son préjudice conformément à ces dispositions.

La cassation de l'arrêt visé est dès lors encourue au motif que les juges d'appel ont violé la loi par fausse qualification des faits déniaient à la société SOC1.) la possibilité de se prévaloir des dispositions contractuelles du contrat d'assurance « responsabilité décennale » à l'encontre de la société d'assurances SOC2.) au motif erroné que cette dernière serait tiers à ce contrat ne permettant ainsi pas l'application des dispositions légales relatives aux relations contractuelles entre parties.

Il ressort en effet de ce contrat d'assurance que la partie demanderesse en cassation a la qualité d'« Assuré ».

L'« Assuré » se définit dans les assurances de dommage comme la personne garantie par l'assurance contre les pertes patrimoniales. L'assuré est donc le titulaire de l'intérêt d'assurance.

La prestation de l'assureur doit être fournie à l'assuré en cas de sinistre. Si le risque couvert se réalise, l'assureur s'engage à fournir la prestation stipulée dans le contrat.

L'assuré est dès lors à considérer comme un co-contractant à part entière de l'assureur, ayant qualité à se prévaloir des termes du contrat d'assurance.

Il est dès lors reproché aux juges du fond d'avoir mal appliqué le droit aux faits sinon d'avoir mal qualifié les faits qui leur étaient donnés d'apprécier.

La Cour de cassation doit en effet, en principe, casser pour fausse qualification des faits, dans le domaine de son contrôle, si elle trouve dans l'arrêt attaqué toutes les constatations de faits qui ont justifié une mise en œuvre, qu'elle juge erronée, de la règle de droit, en raison de leur mauvaise qualification.

Si certaines de ces constatations font défaut, la cassation doit normalement être prononcée pour manque de base légale.

Il échet de constater que la société SOC1.) a été privée en sa qualité de cocontractant de l'assurance SOC2.) dans le cadre du contrat d'assurance « responsabilité décennale » de la possibilité de se prévaloir des termes de ce contrat et de limiter partant sa condamnation conformément aux dispositions précitées » ;

Attendu que le moyen, tel qu'il a été développé, vise la violation de l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que la stipulation de la franchise a été dans le débat devant les juges du fond, ainsi qu'il résulte de l'acte d'appel versé et des énonciations de l'arrêt ;

Que, dès lors, pour autant que le contrat d'assurance, dans lequel figure cette stipulation de franchise, ait été matériellement produit en instance de cassation seulement, il n'est pas à considérer comme pièce nouvelle ;

Attendu que le moyen tend à interpréter et à apprécier des dispositions conventionnelles ; que cependant l'interprétation et l'appréciation d'un contrat par les juges du fond sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « L'arrêt rendu par la Cour d'appel en date du 10 février 2011 est encore susceptible d'encourir la cassation pour défaut de réponse à conclusions alors que la société SOC1.) a énoncé clairement dans le dispositif de son acte d'appel qu'« à titre encore plus subsidiaire, et à supposer quod non que la Cour

vienne confirmer le principe de la responsabilité de la partie appelante, lui donner acte qu'elle conteste formellement et énergiquement le montant auquel elle a été condamnée.

Constater en effet que dans ses conclusions du 21 mai 2008, Maître René BEISSEL mandataire en première instance de la SOC2.) revient sur les termes du contrat d'assurance décennale et explique que l'assureur couvre en responsabilité décennale suivant la formule consacrée tous risques chantier le préjudice pouvant être généré à l'occasion de la construction de 10 maisons unifamiliales suivant description en annexe.

L'immeuble Résidence <<(…) >> fait partie des maisons ci-avant visées.

La couverture est limitée par maison à 7.500.000 LUF pour les gros ouvrages et menus ouvrages et 1.200.000 LUF pour seuls menus ouvrages.

En cas de sinistre, une franchise de 10% est appliquée avec un minimum de 50.000 LUF et un maximum de 250.000 LUF par sinistre.

Voir partant le cas échéant réformer le jugement entrepris sur ce point et réduire la condamnation prononcée à l'encontre de la partie appelante au montant de 6.197,34 € conformément aux termes du contrat d'assurance >>.

Il échet en effet de considérer que les juges du fond sont tenus de répondre aux conclusions qui ont été régulièrement déposées devant eux.

Ils doivent en effet répondre aux conclusions qui invoquent un véritable moyen, c'est-à-dire qui articulent des énonciations de fait pour en tirer des conséquences juridiques.

Force est cependant de constater en l'espèce que les juges d'appel n'ont pas répondu à ce moyen visant, à titre subsidiaire, à voir limiter la condamnation de la partie demanderesse en cassation.

La cassation de l'arrêt visé par le présent pourvoi est dès lors encourue de ce chef. »

Attendu que le moyen, tel qu'il est développé, vise la violation de l'article 89 de la Constitution qui sanctionne le vice de forme ;

Qu'il y est satisfait, encore que la réponse soit incomplète ou inexacte ;

Que les juges du fond, en disant que « *en tant que tierce au contrat d'assurance << tous risques chantier >>, la société SOCL.), tenue de réparer l'entièreté du préjudice dont elle est responsable, ne peut invoquer une franchise dont le bénéfice est réservé à l'assureur qui doit couverture* », ont répondu sur le point concerné ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne la demanderesse aux frais et dépens de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître François REINARD, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère Léa MOUSEL, en présence de Monsieur Serge WAGNER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.